

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-061

VOSGES

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges	
88-2019-05-27-005 - ARRETE n° 2019-1351/ARS DT88/VSSE Portant mainlevée de	
l'arrêté préfectoral n° 2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018 déclarant insalubre	
remédiable le logement sis 34 rue des Fontaines à 88700 RAMBERVILLERS avec	
interdiction temporaire d'habiter (2 pages)	Page 3
88-2019-05-16-004 - ARRETE n°2019-1223/ARS DT88/VSSE Portant abrogation de	
l'arrêté n° 2018-3334 /ARS DT88/VSSE du 31 octobre 2018 portant mise en demeure de	
faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants du logement sis 1	
Hazard à REMIREMONT (88200) (2 pages)	Page 6
Direction départementale des territoires des Vosges	
88-2019-07-19-002 - AP n°535/2019/DDT du 19/07/2019 autorisant M. KINZELIN Brice	
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la Protection de ses troupeaux contre la	
prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 9
88-2019-07-19-004 - AP n°536/DDT/2019 DU 19/07/2019 autorisant M. Romain_	
BALANDIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses	
troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 14
88-2019-07-19-005 - AP n°537/2019/2019 DU 19/07/2019 autorisant M. PIERROT Eric à	
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la	
prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 19
88-2019-07-19-007 - AP n°538/DDT/2019 du 19/07/2019 autorisant M. JOURDE_Gaëtan	
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la	
prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 24
88-2019-07-19-006 - AP n°539/2019/DDT du 19/07/2019 autorisant M. MOUDIN Frédric	
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la	
prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 29
Prefecture des Vosges	
88-2019-07-19-003 - ARRÊTÉ en date du 19 juillet 2019 Portant implantation des	
bureaux de vote de la commune de MIRECOURT (3 pages)	Page 34
88-2019-07-19-001 - Arrêté modifiant à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 autorisant une	
dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société RTE-STH (3 pages)	Page 38

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-05-27-005

ARRETE n° 2019-1351/ARS DT88/VSSE
Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°
2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018 déclarant
insalubre remédiable le logement sis 34 rue des Fontaines à
88700 RAMBERVILLERS avec interdiction temporaire
d'habiter



PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation territoriale des Vosges Service veille et sécurité sanitaire et environnementale

ARRETE n° 2019-1351/ARS DT88/VSSE

Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018 déclarant insalubre remédiable le logement sis 34 rue des Fontaines à 88700 RAMBERVILLERS avec interdiction temporaire d'habiter

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018 déclarant insalubre remédiable le logement sis 34 rue des Fontaines à 88700 RAMBERVILLERS avec interdiction temporaire d'habiter, propriété de la SCI BALLTOM, représentée par M. Christophe BALLAND ;

VU le rapport établi le 24 mai 2019 par le directeur régional de l'agence régionale Grand Est – délégation territoriale des Vosges constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 23 mai 2019 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé :

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018, publié et enregistré le 09/07/2018 au service de la publicité foncière d'Epinal sous le volume 2018 P n° 4557, déclarant insalubre remédiable le logement sis 34 rue des Fontaines à 88700 Rambervillers est abrogé.

Arrêté préfectoral n° 2019-1351/ARS DT88/VSSE du

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI BALLTOM, représentée par M. Christophe Balland, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de RAMBERVILLERS.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rambervillers, au procureur de la République, à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département qui est diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire.

L'arrêté préfectoral n° 2018-1539/ARS DD88/VSSE du 11 juin 2018 a été publié et enregistré le 09/07/2018 au service de la publicité foncière d'Epinal sous le volume 2018 P n° 4557.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de Rambervillers, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 27/05/19 Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire général de la Préfecture Julien LE GOFF

Arrêté préfectoral n° 2019-1351/ARS DT88/VSSE du

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-05-16-004

ARRETE n°2019-1223/ARS DT88/VSSE
Portant abrogation de l'arrêté n° 2018-3334 /ARS
DT88/VSSE du 31 octobre 2018 portant mise en demeure
de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour
les occupants du logement sis 1 Hazard à REMIREMONT
(88200)



PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation Territoriale des Vosges Service veille sécurité sanitaire et environnementale

ARRETE n°2019-1223/ARS DT88/VSSE

Portant abrogation de l'arrêté n° 2018-3334 /ARS DT88/VSSE du 31 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants du logement sis 1 Hazard à REMIREMONT (88200)

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement les articles 10, 11, 31, 40, 51, et 53-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-3334 /ARS DT88/VSSE du 31 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants du logement sis 1 Hazard à REMIREMONT (88200) ;

VU les rapports établis le 18 mars 2019 et le 02 mai 2019 par M. le maire de REMIREMONT, constatant :

- la réalisation, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, d'un prélèvement d'eau afin d'en vérifier la potabilité ;
- la mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation d'un professionnel qualifié à cet effet ;
- la mise en place d'une extraction d'air vicié et d'une amenée d'air neuf dans le local de la chaudière ;
- la vérification de l'étanchéité de la porte de la chaudière avec fourniture d'une attestation d'un professionnel qualifié à cet effet ;

dans le logement situé au rez-de-chaussée au 1 Hazard à Remiremont (88200), parcelle section BC $n^{\circ}100$:

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de mise en danger grave et imminent pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ou des tiers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2018-3334 /ARS DT88/VSSE du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ou des tiers ;

ARRETE n°2019-1223/ARS/DD88/VSSE du

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2018-3334 /ARS DT88/VSSE du 31 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants du logement sis 1 Hazard à REMIREMONT (88200) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à Messieurs :

- NOEL Etienne domicilié au 1 chemin de Hazard à REMIREMONT (88200);
- NOEL Charles Yves Georges Marie domicilié au 1 place de l'Arbonnoise à LILLE (59000);
- NOEL Xavier Jean Marie domicilié au 2 chemin du Bouchot à SAPOIS (88120);
- NOEL François domicilié au 6 rue de la Tournelle à LANGRES (52200) ;
- NOEL Georges domicilié au 28 rue de Malleville à ENGHIEN LES BAINS (95880) ;
- NOEL Henri Marie André domicilié au les Perrays à MAYET (72360);

Propriétaires du logement situé au rez-de-chaussée sis 1 Hazard à REMIREMONT (88200).

Il sera transmis au maire de la commune de Remiremont.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département qui est diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 16/05/2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Julien LE GOFF

ARRETE n°2019-1223/ARS/DD88/VSSE du

2/3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-19-002

AP n°535/2019/DDT du 19/07/2019 autorisant M. KINZELIN Brice à effectuer des tirs de défense simple en vue de la Protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°535/2019 DDT DU 19 JUILLET 2019 autorisant M. Brice KINZELIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 7 juin 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU la demande reçue le 16 juillet 2019 par laquelle M. Brice KINZELIN sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU le rapport du 17 juillet 2019 établi par la direction départementale des territoires rendant compte de la visite de terrain effectuée le 16 juillet 2019 dans le but de contrôler que les mesures de protection déclarées par M. Brice KINZELIN dans sa demande sont effectivement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que M. Brice KINZELIN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Brice KINZELIN sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux d'ovins de M. Brice KINZELIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Brice KINZELIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple sont définies sous le contrôle technique de MM. Hervé DONEL et Noël ADAM, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes habilitées listées dans l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié susvisé.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Brice KINZELIN, sur les parcelles cadastrales n°YP 7 et 11 sur la commune de Soulosse-Sous-Saint-Elophe.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7: Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Brice KINZELIN informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Brice KINZELIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Brice KINZELIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

Pour l'année 2019, le plafond est de 53 loups.

La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juillet 2024.

ARTICLE 12: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Brice KINZELIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 19/07/2019

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-19-004

AP n°536/DDT/2019 DU 19/07/2019 autorisant M. Romain_ BALANDIER à effectuer des tirs de défense simple

en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE **DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°536/2019 DDT DU 19 JUILLET 2019 autorisant M. Romain BALANDIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 7 juin 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (Canis lupus) dont la destruction est autorisée en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie;

VU l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

vue de la protection de ces

VU la demande reçue le 18 juillet 2019 par laquelle M. Romain BALANDIER sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus);

VU le rapport du 18 juillet 2019 établi par la direction départementale des territoires rendant compte de la visite de terrain effectuée le 18 juillet 2019 dans le but de contrôler que les mesures de protection déclarées par M. Romain BALANDIER dans sa demande sont effectivement mises en œuvre;

CONSIDÉRANT que M. Romain BALANDIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Romain BAANDIER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux d'ovins de M. Romain BALANDIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Romain BALANDIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple sont définies sous le contrôle technique de MM. Hervé DONEL et Noël ADAM, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs habilitées listées dans l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié susvisé;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Romain BALANDIER, sur les ilôts 22 et 26 sur la commune de Landaville et sur l'ilôt 30 sur la commune de Ollainville sous réserve de mise en place effective de moyens de protection.

ARTICLE 5: Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

vue de la protection de cec ti

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7: Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Romain BALANDIER informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Romain BALANDIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Romain BALANDIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

Pour l'année 2019, le plafond est de 53 loups.

La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique d'intervention ») protocole à l'adresse suivante: http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé:
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024.

ARTICLE 12: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain BALANDIER et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 19/07/2019

vue de la protection de ce

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-19-005

AP n°537/2019/2019 DU 19/07/2019 autorisant M.
PIERROT Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°537/2019 DDT DU 19 JUILLET 2019 autorisant M. Eric PIERROT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 7 juin 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU la demande reçue le 17 juillet 2019 par laquelle M. Eric PIERROT sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU le rapport du 18 juillet 2019 établi par la direction départementale des territoires rendant compte de la visite de terrain effectuée le 18 juillet 2019 dans le but de contrôler que les mesures de protection déclarées par M. Eric PIERROT dans sa demande sont effectivement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que M. Eric PIERROT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Eric PIERROT sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux d'ovins de M. Eric PIERROT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Eric PIERROT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple sont définies sous le contrôle technique de MM. Hervé DONEL et Noël ADAM, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes habilitées listées dans l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié susvisé.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Eric PIERROT, sur l'ilôt 19 sur la commune de Balleville.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7: Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Eric PIERROT informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Eric PIERROT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Eric PIERROT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

Pour l'année 2019, le plafond est de 53 loups.

La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé :
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024.

ARTICLE 12: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric PIERROT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 19/07/2019

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-19-007

AP n°538/DDT/2019 du 19/07/2019 autorisant M.

JOURDE_Gaëtan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°538/2019 DDT DU 19 JUILLET 2019 autorisant M. Gaëtan JOURDE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 7 juin 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU la demande reçue le 18 juillet 2019 par laquelle M. Gaëtan JOURDE sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU le rapport du 18 juillet 2019 établi par la direction départementale des territoires rendant compte de la visite de terrain effectuée le 18 juillet 2019 dans le but de contrôler que les mesures de protection déclarées par M. Gaëtan JOURDE dans sa demande sont effectivement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que M. Gaëtan JOURDE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Gaëtan JOURDE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux d'ovins de M. Gaëtan JOURDE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Gaëtan JOURDE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple sont définies sous le contrôle technique de MM. Hervé DONEL et Noël ADAM, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Didier JOURDE, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes habilitées listées dans l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié susvisé.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Gaëtan JOURDE, sur les ilôts 4 et 5 sur la commune de Autigny-La-Tour.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7: Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Gaëtan JOURDE informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gaëtan JOURDE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gaëtan JOURDE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

Pour l'année 2019, le plafond est de 53 loups.

La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024.

ARTICLE 12: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gaëtan JOURDE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 19/07/2019

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-19-006

AP n°539/2019/DDT du 19/07/2019 autorisant M.
MOUDIN Frédric à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation
du loup (Canis lupus)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°539/2019 DDT DU 19 JUILLET 2019 autorisant M. Frédéric MOUDIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 7 juin 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU la demande reçue le 17 juillet 2019 par laquelle M. Frédéric MOUDIN sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU le rapport du 18 juillet 2019 établi par la direction départementale des territoires rendant compte de la visite de terrain effectuée le 18 juillet 2019 dans le but de contrôler que les mesures de protection déclarées par M. Brice KINZELIN dans sa demande sont effectivement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric MOUDIN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Frédéric MOUDIN sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux d'ovins de M. Frédéric MOUDIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Frédéric MOUDIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple sont définies sous le contrôle technique de MM. Hervé DONEL et Noël ADAM, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes habilitées listées dans l'arrêté préfectoral n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié susvisé.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Frédéric MOUDIN, sur la parcelle cadastrale ZA 44 sur la commune de Clerey-La-Cote.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7: Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Frédéric MOUDIN informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric MOUDIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric MOUDIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

Pour l'année 2019, le plafond est de 53 loups.

La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé :
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024.

ARTICLE 12: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric MOUDIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 19/07/2019

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-07-19-003

ARRÊTÉ en date du 19 juillet 2019 Portant implantation des bureaux de vote de la commune de MIRECOURT



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ en date du 19 juillet 2019 Portant implantation des bureaux de vote de la commune de MIRECOURT

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral;

Vu l'article R 40 du Code Electoral;

Vu le courrier en date 21 juin 2019 de monsieur le maire de la commune de Mirecourt, par lequel il souhaite transférer le bureau de vote n°2 actuellement implanté au gymnase des bassins, rue du Docteur Grosjean, au centre social l'Arboré-Sens, 205, avenue Louis Buffet;

Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

<u>Article 1er</u>: Il est établi à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la commune de Mirecourt 4 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés ci-dessous :

Bureau de vote N°1

Est de la voie ferrée Nancy-Merrey depuis la limite de la commune de Mattaincourt jusqu'au pont de la gare situé avenue Graillet. Numéros impairs : avenue Foch, rues Sombre, Docteur Joyeux, Saint-Georges. Numéros pairs : rue Thiers, Place de Gaulle. Rive gauche du Madon de la limite de la commune de Mattaincourt au pont Stanislas.

Espace Flambeau Avenue Duchêne

Bureau de vote N°2

Ouest de la voie ferrée Nancy-Merrey.

Centre social l'Arboré-Sens 205, avenue Louis Buffet

Bureau de vote N°3

Est de la voie ferrée Nancy-Merrey depuis la limite de la commune de Poussay jusqu'au pont de la Gare situé avenue Graillet. Numéros pairs : avenue Foch, rues : Sombre, Docteur Joyeux, Saint-Georges. Numéros impairs : rue Thiers, place de Gaulle Rive gauche du Madon, du pont Stanislas à la limite de la commune de Poussay.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Groupe scolaire Brahy Rue du Docteur Brahy

Bureau de vote N°4

Rive droite du Madon

Maison des services au public 9 bis rue des Pampres

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

<u>Article 3</u>: Seront rattachés au bureau n° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

<u>Article 4</u>: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs du bureau de vote de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

<u>Article 5</u>: L'arrêté n°2501/08 du 14 août 2008 portant implantation des bureaux de vote dans la commune de Mirecourt est abrogé.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Mirecourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,

signé

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. 3/

Prefecture des Vosges

88-2019-07-19-001

Arrêté modifiant à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société RTE-STH



PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités Bureau des polices administratives

A R R Ê T E modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH

Le Préfet des VOSGES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer direction générale de l'aviation civile du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU la demande reçue le 9 mai 2019 par laquelle la société RTE STH sise 1470, route de l'aérodrome AVIGNON (84918), sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, afin d'effectuer le survol des communes du département des VOSGES du 22 au 26 juillet 2019 inclus et du 2 au 6 décembre 2019 inclus, dans le but de procéder à une surveillance aérienne de lignes électriques haute tension;
- VU l'avis technique favorable du 13 mai 2019 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST;
- VU l'avis favorable du 14 mai 2019 du Directeur zonal de la police aux frontières EST;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH;
- **CONSIDERANT** le message électronique en date du 11 juillet 2019 envoyé par la société RTE STH aux services de la préfecture annonçant que l'aéronef prévu pour effectuer cette mission n'était plus disponible suite à un problème interne de planning ;
- **CONSIDERANT** que la société précitée ne souhaite pas pour autant annuler la mission faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 susmentionné;
- **CONSIDERANT** que la société RTE STH propose d'utiliser un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV;
- SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES;

ARRETE

Article 1^{er}: l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH – alinéa 3 – 1^{er} paragraphe est modifiée comme suit :

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV.

Article 2: le reste est sans changement.

Article 13: le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, la Souspréfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHÂTEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le

19 JUIL. 2019

Le Préfet

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.